Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 septembre 2025
(OR. en)

11262/25
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2024/0134(NLE)

ACP 65
COAFR 189
COLAC 101
COASI 80
RELEX 936

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Projet de DÉCISIONS du Conseil des ministres OEACP-UE, du Conseil des ministres Afrique-UE, du Conseil des ministres Caraïbes-UE, du Conseil des ministres Pacifique-UE, du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE, du comité mixte Afrique-UE, du comité mixte Caraïbes-UE et du comité mixte Pacifique-UE concernant l'adoption de leurs règlements intérieurs

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025
DU CONSEIL DES MINISTRES OEACP-UE

du …

concernant l'adoption du règlement intérieur
du Conseil des ministres OEACP-UE

LE CONSEIL DES MINISTRES OEACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 88, paragraphe 7,

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 88, paragraphe 4, point c), de l'accord, les fonctions du Conseil des ministres OEACP-UE consistent notamment à prendre des décisions pour donner effet aux aspects spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'accord.

(2) Conformément à l'article 88, paragraphe 7, de l'accord, le Conseil des ministres OEACP-UE a adopté son règlement intérieur lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil des ministres OEACP-UE, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil des ministres OEACP-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES OEACP-UE

Article premier

Dispositions générales

1. Le Conseil des ministres OEACP-UE (ci-après dénommé "Conseil") exécute ses tâches conformément à l'article 88 de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord").

2. La référence à une "partie" ou à "l'une ou l'autre des parties" dans le texte du présent règlement intérieur s'entend comme une référence à l'Union européenne et à ses États membres (ci-après dénommée "partie UE") ou aux membres de l'OEACP, tels que visés à l'article 1er, paragraphe 1, de l'accord, chaque partie agissant collectivement. La référence aux "parties" s'entend comme une référence à la fois à la partie UE et aux membres de l'OEACP, tels que visés dans ledit article.

3. Conformément à l'article 88, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel.

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

4. Comme le prévoit l'article 88, paragraphe 2, de l'accord, le Conseil se réunit, en principe, tous les trois ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents.

5. Le Conseil est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.

6. Le Conseil se réunit alternativement à Bruxelles et en un lieu situé dans l'un des États membres de l'OEACP, fixé d'un commun accord entre les parties. Les parties peuvent mutuellement convenir d'un autre lieu.

7. Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 2

Coprésidents

1. Comme le prévoit l'article 88, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil est coprésidé par le président désigné par les membres de l'OEACP, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part.

2. La présidence du Conseil (ci-après dénommée "président chef de file") est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes:

   a) du 1er avril au 30 septembre, par le président désigné par les membres de l'OEACP ;

   b) du 1er octobre au 31 mars, par le président désigné par la partie UE.

Article 3

Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file, sur la base d'un commun accord entre les parties. Il est communiqué aux autres membres du Conseil au moins trente jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président chef de file au moins trente-cinq jours avant la date de la réunion.

2. Toute documentation concernant les points à l'ordre du jour est remise au secrétariat en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et aux membres du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE (ci-après dénommé "ALSOC"), au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

3. L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C comme suit:

   a) la partie A contient les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;

   b) la partie B contient les points qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;

   c) la partie C contient les points qui font l'objet d'un échange de vues informel.

Article 4

Délibérations

1. Conformément à l'article 88, paragraphe 5, de l'accord, le Conseil adopte des décisions qui sont contraignantes pour toutes les parties, sauf indication contraire, ou formule des recommandations concernant l'une quelconque de ses fonctions énumérées à l'article 88, paragraphe 4, de l'accord, d'un commun accord des parties.

2. Si le Conseil se réunit en format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 5.

3. Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, des représentants d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et des représentants d'au moins les deux tiers des membres de l'OEACP.

4. Les membres du Conseil empêchés peuvent autoriser un autre membre à agir en son nom et à exercer tous leurs droits. Le membre empêché en informe les coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat et indique le membre qu'il a autorisé.

5. Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

6. La composition de chaque délégation est communiquée aux coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat avant le début de chaque session.

7. Un représentant de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "BEI") assiste aux sessions du Conseil lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

8. Sauf décision contraire, les coprésidents peuvent prévoir que les discussions de certains points de l'ordre du jour soient traitées en présence des parties uniquement.

Article 5

Procédure écrite

1. Conformément à l'article 88, paragraphe 6, de l'accord, le Conseil peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une ou l'autre des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.

2. En même temps que la procédure est lancée, un délai de réponse raisonnable est fixé. Au terme de ce délai, le président chef de file conclut que la proposition pour une décision ou une recommandation a été approuvée, sauf objection de l'une ou l'autre des parties.

Article 6

Comités et groupes de travail

1. Le Conseil peut, par voie de décision, créer des comités et des groupes de travail conformément à l'article 88, paragraphe 3, de l'accord, chargés de traiter de questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente.

2. Le Conseil peut adopter le règlement intérieur des comités et des groupes de travail qu'il institue. Si le Conseil n'adopte pas un tel règlement intérieur, les comités et les groupes de travail peuvent adopter leur propre règlement intérieur.

3. Les comités et groupes de travail soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.

Article 7

Observateurs

1. Les représentants des États signataires de l'accord (ci-après dénommés "État signataire") qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore achevé les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci, peuvent participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs. Ce statut d'observateur est maintenu jusqu'à ce que l'État signataire concerné achève ces procédures dans le délai fixé à l'article 98, paragraphe 3, de l'accord ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

2. Les représentants des acteurs tiers suivants peuvent, sur décision du Conseil, participer aux sessions du Conseil, en qualité d'observateurs:

a) les États candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;

b) les États qui sont membres de l'OEACP mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, ainsi que les États ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

c) les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM) dans les Caraïbes et dans le Pacifique;

d) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales.

3. Le secrétariat établit et tient à jour une liste des observateurs en vertu des paragraphes 1 et 2.

4. Les observateurs participant à une réunion:

a) ne votent pas dans le cadre des procédures visées à l'article 4, paragraphe 1;

b) ne font pas de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;

c) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Outre les droits et obligations énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, les observateurs visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) et c), peuvent présenter des observations écrites en lien avec les points de l'ordre du jour de la réunion concernée du Conseil.

Article 8

Dialogue avec les parties prenantes

1. Le dialogue avec les parties prenantes s'effectue conformément aux mécanismes ouverts et transparents permettant une consultation structurée des parties prenantes visés à l'article 95, paragraphe 3, de l'accord.

2. Comme le prévoit l'article 95, paragraphe 2, de l'accord, les parties prenantes sont informées en temps utile et peuvent apporter leur contribution au vaste processus de dialogue, en particulier dans la perspective des réunions du Conseil.

Article 9

Confidentialité et publications officielles

1. Sauf décision contraire, les réunions du Conseil ne sont pas publiques. L'accès aux réunions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel.

3. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du Conseil dans ses publications officielles.

Article 10

Communications et procès-verbaux

1. Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat aux représentants de chaque membre de l'OEACP, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.

3. Un projet de procès-verbal de chaque réunion mentionnant notamment les décisions prises par le Conseil est établi par le secrétariat et mis à la disposition des parties. Le projet de procès-verbal est soumis au Conseil ou à l'ALSOC, selon le cas, pour approbation.

Article 11

Langues de travail et documentation

1. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

2. Le Conseil délibère sur la base d'une documentation établie en anglais et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans une autre langue de travail visée au paragraphe 1.

Article 12

Formes des actes

1. Les décisions et recommandations au sens de l'article 88, paragraphe 5, de l'accord portent en tête le titre "Décision" ou "Recommandation", respectivement, suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.

2. Elles se terminent par la formule "Fait à …, (le)", la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées.

3. Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil sont revêtues de la signature du président chef de file et authentifiées par les cosecrétaires, et sont conservées par le secrétariat.

5. Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat, aux destinataires visés à l'article 10, paragraphe 1.

Article 13

Le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE (ALSOC)

1. Conformément à l'article 88, paragraphe 3, de l'accord, le Conseil peut déléguer des pouvoirs à l'ALSOC.

2. Les conditions de réunion de l'ALSOC sont fixées dans son règlement intérieur.

3. L'ALSOC prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Article 14

Participation à l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE

Lorsque le Conseil participe aux réunions de l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE, instituée par l'article 86, paragraphe 1, de l'accord, il est représenté par ses coprésidents.

Article 15

Cohérence des politiques

1. Lorsque des consultations sont demandées par les parties en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, ces consultations ont lieu dans un bref délai, et qui, en règle générale, ne devrait pas dépasser quarante-deux jours à compter de la demande.

2. Les consultations se tiennent dans un format approprié convenu d'un commun accord entre les parties.

Article 16

Secrétariat

1. La partie UE désigne un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne en tant que cosecrétaire. Les membres de l'OEACP désignent un fonctionnaire du secrétariat de l'OEACP en tant que cosecrétaire. Chaque partie informe l'autre du cosecrétaire qu'elle désigne. Les cosecrétaires gèrent conjointement le secrétariat du Conseil et de l'ALSOC.

2. Les cosecrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, et uniquement dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'accord. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou d'aucune autorité autre que le Conseil et l'ALSOC.

3. La correspondance destinée au Conseil est adressée aux coprésidents par les soins du secrétariat.

Article 17

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du Conseil conformément à l'article 4.

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025
DU CONSEIL DES MINISTRES AFRIQUE-UE

du …

concernant l'adoption du règlement intérieur
du Conseil des ministres Afrique-UE

LE CONSEIL DES MINISTRES AFRIQUE-UE,

vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 92, paragraphe 4, point d),

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, les fonctions du Conseil des ministres Afrique-UE consistent notamment à adopter des décisions pour donner effet à des aspects spécifiques du protocole régional pour l'Afrique dudit accord.

(2) En vertu de l'article 92, paragraphe 4, point d), de l'accord, le Conseil des ministres Afrique-UE doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil des ministres Afrique-UE, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil des ministres Afrique-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES AFRIQUE-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées par le protocole régional pour l'Afrique de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), conformément à l'article 1er, paragraphe 1, dudit protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. Le Conseil des ministres Afrique-UE (ci-après dénommé "Conseil") accomplit ses tâches conformément à l'article 92 de l'accord. Les décisions et recommandations du Conseil ne s'écartent pas des décisions et recommandations du Conseil des ministres OEACP-UE.

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

2. La référence à une "partie" ou à "l'une ou l'autre des parties" dans le texte du présent règlement intérieur s'entend comme une référence à l'Union européenne et à ses États membres (ci-après dénommée "partie UE") ou aux membres de l'OEACP d'Afrique, tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord, chaque partie agissant collectivement. La référence aux "parties" s'entend comme une référence à la fois à la partie UE et aux membres de l'OEACP d'Afrique.

3. Conformément à l'article 92, paragraphe 1, point a), de l'accord, le Conseil comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP d'Afrique au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel.

4. Le Conseil se réunit, en principe, tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents.

5. Le Conseil est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.

6. Le Conseil se réunit alternativement à Bruxelles et en un lieu situé dans l'un des États membres de l'OEACP d'Afrique, fixé d'un commun accord entre les parties. Les parties peuvent mutuellement convenir d'un autre lieu.

7. Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil est coprésidé par le président désigné par les membres de l'OEACP d'Afrique, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part.

2. La présidence du Conseil (ci-après dénommée "président chef de file") est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes:

   a) du 1er avril au 30 septembre, par le président désigné par les membres de l'OEACP d'Afrique ;

   b) du 1er octobre au 31 mars, par le président désigné par la partie UE.

Article 4

Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file, sur la base d'un commun accord entre les parties. Il est communiqué aux autres membres du Conseil au moins trente jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président chef de file au plus tard trente-cinq jours avant la date de la réunion.

2. Toute documentation concernant les points à l'ordre du jour est remise au secrétariat en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et aux membres du comité mixte Afrique-UE (ci-après dénommé "comité"), au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

4. L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C comme suit:

   a) la partie A contient les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;

   b) la partie B contient les points qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;

   c) la partie C contient les points qui font l'objet d'un échange de vues informel.

Article 5

Délibérations

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), et à l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, le Conseil, d'un commun accord entre les parties, adopte des décisions et formule des recommandations pour donner effet à des aspects spécifiques du protocole régional pour l'Afrique. Sauf indication contraire, les décisions sont contraignantes pour toutes les parties.

2. Si le Conseil se réunit en format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 6.

3. Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, des représentants d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et des représentants d'au moins les deux tiers des membres de l'OEACP d'Afrique.

4. Les membres du Conseil empêchés peuvent autoriser un autre membre à agir en son nom et à exercer tous ses droits. Le membre empêché en informe les coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat et indique le membre qu'il a autorisé.

5. Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

6. La composition de chaque délégation est communiquée aux coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat avant le début de chaque session.

7. Un représentant de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "BEI") assiste aux sessions du Conseil lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

8. Sauf décision contraire, les coprésidents peuvent prévoir que les discussions de certains points de l'ordre du jour soient traitées en présence des parties uniquement.

Article 6

Procédure écrite

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point a), de l'accord, le Conseil peut adopter des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une ou l'autre des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.

2. En même temps que la procédure est lancée, un délai de réponse raisonnable est fixé. Au terme de ce délai, le président chef de file conclut que la proposition pour une décision ou une recommandation a été approuvée, sauf objection de l'une ou l'autre des parties.

Article 7

Sous-comités et groupes de travail

1. Le Conseil peut, par voie de décision, créer des sous-comités et des groupes de travail conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, chargés de traiter de questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente.

2. Le Conseil peut adopter le règlement intérieur des sous-comités et des groupes de travail qu'il institue. Si le Conseil n'adopte pas un tel règlement intérieur, les sous-comités et les groupes de travail peuvent adopter leur propre règlement intérieur.

3. Les sous-comités et groupes de travail soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.

Article 8

Observateurs

1. Les représentants de tout membre de l'OEACP d'Afrique signataire de l'accord (ci-après dénommé "État signataire") qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, n'ont pas encore achevé les procédures visées à son article 98, paragraphes 1 et 2, peuvent participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs. Ce statut d'observateur est maintenu jusqu'à ce que l'État signataire concerné achève ces procédures dans le délai fixé à l'article 98, paragraphe 3, de l'accord ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

2. Les représentants des acteurs tiers suivants peuvent, sur décision du Conseil, participer aux sessions du Conseil, en qualité d'observateurs:

   a) les États d'Afrique candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;

   b) les États d'Afrique qui sont membres de l'OEACP mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, ainsi que les États d'Afrique ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

   c) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales.

3. Le secrétariat établit et tient à jour une liste des observateurs en vertu des paragraphes 1 et 2.

4. Les observateurs participant à une réunion:

a) ne votent pas dans le cadre des procédures visées à l'article 5, paragraphe 1;

b) ne font pas de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;

c) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Outre les droits et obligations énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, les observateurs visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a) et b), peuvent présenter des observations écrites en lien avec les points de l'ordre du jour de la réunion concernée du Conseil.

Article 9

Dialogue avec les parties prenantes

1. Le dialogue avec les parties prenantes s'effectue conformément aux mécanismes ouverts et transparents permettant une consultation structurée des parties prenantes visés à l'article 95, paragraphe 3, de l'accord.

2. Comme le prévoit l'article 95, paragraphe 2, de l'accord, les parties prenantes sont informées en temps utile et peuvent apporter leur contribution au vaste processus de dialogue, en particulier dans la perspective des réunions du Conseil.

Article 10

Confidentialité et publications officielles

1. Sauf décision contraire, les réunions du Conseil ne sont pas publiques. L'accès aux réunions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel.

3. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du Conseil dans ses publications officielles.

Article 11

Communications et procès-verbaux

1. Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat aux représentants de chaque membre de l'OEACP d'Afrique, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.

3. Un projet de procès-verbal de chaque réunion mentionnant notamment les décisions prises par le Conseil est établi par le secrétariat et mis à la disposition des parties. Le projet de procès-verbal est soumis au Conseil ou au Comité, selon le cas, pour approbation.

Article 12

Langues de travail et documentation

1. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

2. Le Conseil délibère sur la base d'une documentation établie en anglais et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans une autre langue de travail visée au paragraphe 1.

Article 13

Formes des actes

1. Les décisions et recommandations au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord portent en tête le titre "Décision" ou "Recommandation", respectivement, suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.

2. Elles se terminent par la formule "Fait à …, le", la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées.

3. Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil sont revêtues de la signature du président chef de file et authentifiées par les cosecrétaires, et sont conservées par le secrétariat.

5. Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat, aux destinataires visés à l'article 11, paragraphe 1.

Article 14

Le comité mixte Afrique-UE

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut déléguer des pouvoirs au comité mixte Afrique-UE.

2. Les conditions de réunion du comité mixte Afrique-UE sont fixées dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte Afrique-UE prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Article 15

Participation à l'Assemblée parlementaire Afrique-UE

Lorsque le Conseil participe aux réunions de l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, instituée par l'article 94, paragraphe 1, point a), de l'accord, il est représenté par ses coprésidents.

Article 16

Cohérence des politiques

1. Lorsque des consultations sont demandées par les parties en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, ces consultations ont lieu dans un bref délai, et qui, en règle générale, ne devrait pas dépasser quarante-deux jours à compter de la demande.

2. Les consultations se tiennent dans un format approprié convenu d'un commun accord entre les parties.

Article 17

Secrétariat

1. La partie UE désigne un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne en tant que cosecrétaire. Les membres de l'OEACP d'Afrique désignent un fonctionnaire du secrétariat de l'OEACP en tant que cosecrétaire. Chaque partie informe l'autre du cosecrétaire qu'elle désigne. Les cosecrétaires gèrent conjointement le secrétariat du Conseil et du Comité.

2. Les cosecrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, et uniquement dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'accord. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou d'aucune autorité autre que le Conseil et le Comité.

3. La correspondance destinée au Conseil est adressée aux coprésidents par les soins du secrétariat.

Article 18

Dialogue avec les régions ultrapériphériques de l'UE

Le dialogue avec les régions ultrapériphériques de l'UE en Afrique dans les domaines d'intérêt commun est encouragé par les coprésidents, ainsi que par les États membres de l'Union européenne concernés, conformément à l'article 3, paragraphe 7, du protocole régional de l'accord pour l'Afrique.

Article 19

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du Conseil conformément à l'article 5.

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025
DU CONSEIL DES MINISTRES CARAÏBES-UE

du …

concernant l'adoption du règlement intérieur
du Conseil des ministres Caraïbes-UE

LE CONSEIL DES MINISTRES CARAÏBES-UE,

vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 92, paragraphe 4, point d),

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, les fonctions du Conseil des ministres Caraïbes-UE consistent notamment à adopter des décisions pour donner effet à des aspects spécifiques du protocole régional pour les Caraïbes dudit accord.

(2) En vertu de l'article 92, paragraphe 4, point d), de l'accord, le Conseil des ministres Caraïbes-UE doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil des ministres Caraïbes-UE, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil des ministres Caraïbes-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES CARAÏBES-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées par le protocole régional pour les Caraïbes de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), conformément à l'article 1er, paragraphe 1, dudit protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. Le Conseil des ministres Caraïbes-UE (ci-après dénommé "Conseil") accomplit ses tâches conformément à l'article 92 de l'accord. Les décisions et recommandations du Conseil ne s'écartent pas des décisions et recommandations du Conseil des ministres OEACP-UE.

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

2. La référence à une "partie" ou à "l'une ou l'autre des parties" dans le texte du présent règlement intérieur s'entend comme une référence à l'Union européenne et à ses États membres (ci-après dénommée "partie UE") ou aux membres de l'OEACP des Caraïbes, tel que visés à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord, chaque partie agissant collectivement. La référence aux "parties" s'entend comme une référence à la fois à la partie UE et aux membres de l'OEACP des Caraïbes.

3. Conformément à l'article 92, paragraphe 1, point b), de l'accord, le Conseil comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP des Caraïbes au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel.

4. Le Conseil se réunit, en principe, tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents.

5. Le Conseil est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.

6. Le Conseil se réunit alternativement à Bruxelles et en un lieu situé dans l'un des États membres de l'OEACP des Caraïbes, fixé d'un commun accord entre les parties. Les parties peuvent mutuellement convenir d'un autre lieu.

7. Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil est coprésidé par le président désigné par les membres de l'OEACP des Caraïbes, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part.

2. La présidence du Conseil (ci-après dénommée "président chef de file") est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes:

   a) du 1er avril au 30 septembre, par le président désigné par les membres de l'OEACP des Caraïbes ;

   b) du 1er octobre au 31 mars, par le président désigné par la partie UE.

Article 4

Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file, sur la base d'un commun accord entre les parties. Il est communiqué aux autres membres du Conseil au moins trente jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président chef de file au plus tard trente-cinq jours avant la date de la réunion.

2. Toute documentation concernant les points à l'ordre du jour est remise au secrétariat en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et aux membres du comité mixte Caraïbes-UE (ci-après dénommé "Comité"), au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

4. L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C comme suit:

   a) la partie A contient les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;

   b) la partie B contient les points qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;

   c) la partie C contient les points qui font l'objet d'un échange de vues informel.

Article 5

Délibérations

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), et à l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, le Conseil, d'un commun accord entre les parties, adopte des décisions ou formule des recommandations pour donner effet à des aspects spécifiques du protocole régional pour les Caraïbes. Sauf indication contraire, les décisions sont contraignantes pour toutes les parties.

2. Si le Conseil se réunit en format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 6.

3. Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, des représentants d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et des représentants d'au moins les deux tiers des membres de l'OEACP des Caraïbes.

4. Les membres du Conseil empêchés peuvent autoriser un autre membre à agir en son nom et à exercer tous ses droits. Le membre empêché en informe les coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat et indique le membre qu'il a autorisé.

5. Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

6. La composition de chaque délégation est communiquée aux coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat avant le début de chaque session.

7. Un représentant de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "BEI") assiste aux sessions du Conseil lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

8. Sauf décision contraire, les coprésidents peuvent prévoir que les discussions de certains points de l'ordre du jour soient traitées en présence des parties uniquement.

Article 6

Procédure écrite

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point a), de l'accord, le Conseil peut adopter des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une ou l'autre des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.

2. En même temps que la procédure est lancée, un délai de réponse raisonnable est fixé. Au terme de ce délai, le président chef de file conclut que la proposition pour une décision ou une recommandation a été approuvée, sauf objection de l'une ou l'autre des parties.

Article 7

Sous-comités et groupes de travail

1. Le Conseil peut, par voie de décision, créer des sous-comités et des groupes de travail conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, chargés de traiter de questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente.

2. Le Conseil peut adopter le règlement intérieur des sous-comités et des groupes de travail qu'il institue. Si le Conseil n'adopte pas un tel règlement intérieur, les sous-comités et les groupes de travail peuvent adopter leur propre règlement intérieur.

3. Les sous-comités et groupes de travail soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.

Article 8

Observateurs

1. Les représentants des membres de l'OEACP des Caraïbes signataires de l'accord (ci-après dénommés "État signataire") qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, n'ont pas encore achevé les procédures visées à son article 98, paragraphes 1 et 2, peuvent participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs. Ce statut d'observateur est maintenu jusqu'à ce que l'État signataire concerné achève les procédures dans le délai fixé à l'article 98, paragraphe 3, de l'accord ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

2. Les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM) dans les Caraïbes peuvent participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, du protocole régional pour les Caraïbes.

3. Les représentants des acteurs tiers suivants peuvent, sur décision du Conseil, participer aux sessions du Conseil, en qualité d'observateurs:

   a) les États des Caraïbes candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;

   b) les États des Caraïbes qui sont membres de l'OEACP, mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, ainsi que les États des Caraïbes ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

   c) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales.

4. Le secrétariat établit et tient à jour une liste des observateurs en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.

5. Les observateurs participant à une réunion:

a) ne votent pas dans le cadre des procédures visées à l'article 5, paragraphe 1;

b) ne font pas de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;

c) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Outre les droits et obligations énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, les observateurs visés aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 3, points a) et b), peuvent présenter des observations écrites en lien avec les points de l'ordre du jour de la réunion concernée du Conseil.

Article 9

Dialogue avec les parties prenantes

1. Le dialogue avec les parties prenantes s'effectue conformément aux mécanismes ouverts et transparents permettant une consultation structurée des parties prenantes visés à l'article 95, paragraphe 3, de l'accord.

2. Comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, les parties prenantes sont informées en temps utile et peuvent apporter leur contribution au vaste processus de dialogue, en particulier dans la perspective des réunions du Conseil.

Article 10

Confidentialité et publications officielles

1. Sauf décision contraire, les réunions du Conseil ne sont pas publiques. L'accès aux réunions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel.

3. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du Conseil dans ses publications officielles.

Article 11

Communications et procès-verbaux

1. Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat aux représentants de chaque membre de l'OEACP des Caraïbes, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.

3. Un projet de procès-verbal de chaque réunion mentionnant notamment les décisions prises par le Conseil est établi par le secrétariat et mis à la disposition des parties. Le projet de procès-verbal est soumis au Conseil ou au Comité, selon le cas, pour approbation.

Article 12

Langues de travail et documentation

1. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais, le français et l'espagnol.

2. Sauf décision contraire, le Conseil délibère sur la base d'une documentation établie en anglais.

Article 13

Formes des actes

1. Les décisions et recommandations au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord portent en tête le titre "Décision" ou "Recommandation", respectivement, suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.

2. Elles se terminent par la formule "Fait à …, le", la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées.

3. Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil sont revêtues de la signature du président chef de file et authentifiées par les cosecrétaires, et sont conservées par le secrétariat.

5. Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat, aux destinataires visés à l'article 11, paragraphe 1.

Article 14

Le comité mixte Caraïbes-UE

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut déléguer des pouvoirs au comité mixte Caraïbes-UE.

2. Les conditions de réunion du comité mixte Caraïbes-UE sont fixées dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte Caraïbes-UE prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Article 15

Participation à l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE

Lorsque le Conseil participe aux réunions de l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE, instituée par l'article 94, paragraphe 1, point b), de l'accord, il est représenté par ses coprésidents.

Article 16

Cohérence des politiques

1. Lorsque des consultations sont demandées par les parties en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, ces consultations ont lieu dans un bref délai, et qui, en règle générale, ne devrait pas dépasser quarante-deux jours à compter de la demande.

2. Les consultations se tiennent dans un format approprié convenu d'un commun accord entre les parties.

Article 17

Secrétariat

1. La partie UE désigne un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne en tant que cosecrétaire. Les membres de l'OEACP des Caraïbes désignent un fonctionnaire du secrétariat de l'OEACP en tant que cosecrétaire. Chaque partie informe l'autre du cosecrétaire qu'elle désigne. Les cosecrétaires gèrent conjointement le secrétariat du Conseil et du Comité.

2. Les cosecrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, et uniquement dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'accord. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou d'aucune autorité autre que le Conseil et le Comité.

3. La correspondance destinée au Conseil est adressée aux coprésidents par les soins du secrétariat.

Article 18

Dialogue avec les régions ultrapériphériques de l'UE

Le dialogue avec les régions ultrapériphériques de l'UE dans les Caraïbes dans les domaines d'intérêt commun est encouragé par les coprésidents, ainsi que par les États membres de l'Union européenne concernés, conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 51, paragraphe 2, du protocole régional de l'accord pour les Caraïbes.

Article 19

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du Conseil conformément à l'article 5.

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025
DU CONSEIL DES MINISTRES PACIFIQUE-UE

du …

concernant l'adoption du règlement intérieur
du Conseil des ministres Pacifique-UE

LE CONSEIL DES MINISTRES PACIFIQUE-UE,

vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 92, paragraphe 4, point d),

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, les fonctions du Conseil des ministres Pacifique-UE consistent notamment à adopter des décisions pour donner effet à des aspects spécifiques du protocole régional pour le Pacifique dudit accord.

(2) En vertu de l'article 92, paragraphe 4, point d), de l'accord, le Conseil des ministres Pacifique-UE doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil des ministres Pacifique-UE, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil des ministres Pacifique-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES PACIFIQUE-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées par le protocole régional pour le Pacifique de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), conformément à l'article 1er, paragraphe 1, dudit protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. Le Conseil des ministres Pacifique-UE (ci-après dénommé "Conseil") accomplit ses tâches conformément à l'article 92 de l'accord. Les décisions et recommandations du Conseil ne s'écartent pas des décisions et recommandations du Conseil des ministres OEACP-UE.

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

2. La référence à une "partie" ou à "l'une ou l'autre des parties" dans le texte du présent règlement intérieur s'entend comme une référence à l'Union européenne et ses États membres (ci-après dénommés "partie UE") ou aux membres de l'OEACP du Pacifique, tel que visés à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord, chaque partie agissant collectivement. La référence aux "parties" s'entend comme une référence à la fois à la partie UE et aux membres de l'OEACP du Pacifique.

3. Conformément à l'article 92, paragraphe 1, point c), de l'accord, le Conseil comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP du Pacifique au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel.

4. Le Conseil se réunit, en principe, tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents.

5. Le Conseil est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.

6. Le Conseil se réunit alternativement à Bruxelles et en un lieu situé dans l'un des États membres de l'OEACP du Pacifique, fixé d'un commun accord entre les parties. Les parties peuvent mutuellement convenir d'un autre lieu.

7. Sur décision des coprésidents, le Conseil peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil est coprésidé par le président désigné par les membres de l'OEACP du Pacifique, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part.

2. La présidence du Conseil (ci-après dénommée "président chef de file") est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes:

   a) du 1er avril au 30 septembre, par le président désigné par des membres de l'OEACP du Pacifique ;

   b) du 1er octobre au 31 mars, par le président désigné par la partie UE.

Article 4

Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file, sur la base d'un commun accord entre les parties. Il est communiqué aux autres membres du Conseil au moins trente jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président chef de file au plus tard trente-cinq jours avant la date de la réunion.

2. Toute documentation concernant les points à l'ordre du jour est remise au secrétariat en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et aux membres du comité mixte Pacifique-UE (ci-après dénommé "comité"), au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Conseil peut décider, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

4. L'ordre du jour provisoire peut être divisé en une partie A, une partie B et une partie C comme suit:

   a) la partie A contient les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat;

   b) la partie B contient les points qui requièrent un débat du Conseil avant de pouvoir être approuvés;

   c) la partie C contient les points qui font l'objet d'un échange de vues informel.

Article 5

Délibérations

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), et à l'article 92, paragraphe 3, de l'accord, le Conseil, d'un commun accord entre les parties, adopte des décisions et formule des recommandations pour donner effet à des aspects spécifiques du protocole régional pour le Pacifique. Sauf indication contraire, les décisions sont contraignantes pour toutes les parties.

2. Si le Conseil se réunit en format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 6.

3. Les délibérations du Conseil ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, des représentants d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et des représentants d'au moins les deux tiers des membres de l'OEACP du Pacifique.

4. Les membres du Conseil empêchés peuvent autoriser un autre membre à agir en son nom et à exercer tous ses droits. Le membre empêché en informe les coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat et indique le membre qu'il a autorisé.

5. Les membres du Conseil peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

6. La composition de chaque délégation est communiquée aux coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat avant le début de chaque session.

7. Un représentant de la Banque européenne d'investissement(ci-après dénommée "BEI") , assiste aux sessions du Conseil lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

8. Sauf décision contraire, les coprésidents peuvent prévoir que les discussions de certains points de l'ordre du jour soient traitées en présence des parties uniquement.

Article 6

Procédure écrite

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point a), de l'accord, le Conseil peut adopter des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une ou l'autre des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.

2. En même temps que la procédure est lancée, un délai de réponse raisonnable est fixé. Au terme de ce délai, le président chef de file conclut que la proposition pour une décision ou une recommandation a été approuvée, sauf objection de l'une ou l'autre des parties.

Article 7

Sous-comités et groupes de travail

1. Le Conseil peut, par voie de décision, créer des sous-comités et des groupes de travail conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, chargés de traiter de questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente.

2. Le Conseil peut adopter le règlement intérieur des sous-comités et des groupes de travail qu'il institue. Si le Conseil n'adopte pas un tel règlement intérieur, les sous-comités et les groupes de travail peuvent adopter leur propre règlement intérieur.

3. Les sous-comités et groupes de travail soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux.

Article 8

Observateurs

1. Les représentants des membres de l'OEACP du Pacifique signataires de l'accord (ci-après dénommés "État signataire") qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, n'ont pas encore achevé les procédures visées à son article 98, paragraphes 1 et 2, peuvent participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs. Ce statut d'observateur est maintenu jusqu'à ce que l'État signataire concerné achève les procédures dans le délai fixé à l'article 98, paragraphe 3, de l'accord ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

2. Les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM) dans le Pacifique peuvent participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 3, du protocole régional pour le Pacifique.

3. Les représentants des acteurs tiers suivants peuvent, sur décision du Conseil, participer aux sessions du Conseil, en qualité d'observateurs:

a) les États du Pacifique candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;

b) les États du Pacifique qui sont membres de l'OEACP, mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, ainsi que les États du Pacifique ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

c) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales.

4. Le secrétariat établit et tient à jour une liste des observateurs en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.

5. Les observateurs participant à une réunion:

a) ne votent pas dans le cadre des procédures visées à l'article 5, paragraphe 1;

b) ne font pas de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;

c) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Outre les droits et obligations énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, les observateurs visés aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 3, points a) et b), peuvent présenter des observations écrites en lien avec les points de l'ordre du jour de la réunion concernée du Conseil.

Article 9

Dialogue avec les parties prenantes

1. Le dialogue avec les parties prenantes s'effectue conformément aux mécanismes ouverts et transparents permettant une consultation structurée des parties prenantes visés à l'article 95, paragraphe 3, de l'accord.

2. Comme le prévoit l'article 95, paragraphe 2, de l'accord, les parties prenantes sont informées en temps utile et peuvent apporter leur contribution au vaste processus de dialogue, en particulier dans la perspective des réunions du Conseil.

Article 10

Confidentialité et publications officielles

1. Sauf décision contraire, les réunions du Conseil ne sont pas publiques. L'accès aux réunions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel.

3. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du Conseil dans ses publications officielles.

Article 11

Communications et procès-verbaux

1. Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat aux représentants de chaque membre de l'OEACP du Pacifique, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.

3. Un projet de procès-verbal de chaque réunion mentionnant notamment les décisions prises par le Conseil est établi par le secrétariat et mis à la disposition des parties. Le projet de procès-verbal est soumis au Conseil ou au Comité, selon le cas, pour approbation.

Article 12

Langues de travail et documentation

1. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais, le français et le portugais.

2. Le Conseil délibère sur la base d'une documentation établie en anglais et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans une autre langue de travail visée au paragraphe 1.

Article 13

Formes des actes

1. Les décisions et recommandations au sens de l'article 92, paragraphe 3, de l'accord portent en tête le titre "Décision" ou "Recommandation", respectivement, suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.

2. Elles se terminent par la formule "Fait à …, le", la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées.

3. Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil sont revêtues de la signature du président chef de file et authentifiées par les cosecrétaires, et sont conservées par le secrétariat.

5. Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat, aux destinataires visés à l'article 11, paragraphe 1.

Article 14

Le comité mixte Pacifique-UE

1. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), de l'accord, le Conseil peut déléguer des pouvoirs au comité mixte Pacifique-UE.

2. Les conditions de réunion du comité mixte Pacifique-UE sont fixées dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte Pacifique-UE prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Article 15

Participation à l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE

Lorsque le Conseil participe aux réunions de l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE, institué par l'article 94, paragraphe 1, point c), de l'accord, il est représenté par ses coprésidents.

Article 16

Cohérence des politiques

1. Lorsque des consultations sont demandées par les parties en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord, ces consultations ont lieu dans un bref délai, et qui, en règle générale, ne devrait pas dépasser quarante-deux jours à compter de la demande.

2. Les consultations se tiennent dans un format approprié convenu d'un commun accord entre les parties.

Article 17

Secrétariat

1. La partie UE désigne un fonctionnaire du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne en tant que cosecrétaire. Les membres de l'OEACP du Pacifique désignent un fonctionnaire du secrétariat de l'OEACP en tant que cosecrétaire. Chaque partie informe l'autre du cosecrétaire qu'elle désigne. Les cosecrétaires gèrent conjointement le secrétariat du Conseil et du Comité.

2. Les cosecrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance, et uniquement dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'accord. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou d'aucune autorité autre que le Conseil et le Comité.

3. La correspondance destinée au Conseil est adressée aux coprésidents par les soins du secrétariat.

Article 18

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du Conseil conformément à l'article 5.

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025
DU COMITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES
AU NIVEAU DES AMBASSADEURS OEACP-UE

du …

concernant l'adoption du règlement intérieur du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE

LE COMITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES AU NIVEAU DES AMBASSADEURS OEACP-UE

vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 89, paragraphe 3,

[1] JO UE L, L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE (ci-après dénommé "ALSOC de l'OEACP-UE") assiste le Conseil des ministres OEACP-UE dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

(2) Conformément à l'article 89, paragraphe 3, de l'accord, l'ALSOC de l'OEACP-UE doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur de l'ALSOC de l'OEACP-UE, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par l'ALSOC de l'OEACP-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES
AU NIVEAU DES AMBASSADEURS OEACP-UE

Article premier
Dispositions générales

1. Le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE (ci-après dénommé "ALSOC"), exécute ses tâches conformément à l'article 89 de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord").

2. La référence à une "partie" ou à "l'une ou l'autre des parties" dans le présent règlement intérieur s'entend comme une référence à l'Union européenne et ses États membres (ci-après dénommés "partie UE") ou aux membres de l'OEACP, tels que visésà l'article 1er, paragraphe 1, de l'accord, chaque partie agissant collectivement. La référence aux "parties" s'entend comme une référence à la fois à la partie UE et aux membres de l'OEACP, tel que visés audit article.

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

3. Conformément à l'article 89, paragraphe 1, de l'accord, l'ALSOC comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et le secrétaire général de l'OEACP dans le cadre de ses fonctions et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.

4. Comme le prévoit l'article 89, paragraphe 1, de l'accord, l'ALSOC se réunit une fois par an et en session extraordinaire à la demande des coprésidents, et en particulier pour préparer les sessions du Conseil des ministres OEACP-UE (ci-après dénommé "Conseil").

5. L'ALSOC est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.

6. L'ALSOC se réunit à Bruxelles. Dans des cas dûment justifiés, l'ALSOC peut se réunir dans un lieu situé dans l'un des États membres de l'OEACP, fixé d'un commun accord entre les parties.

7. Sur décision des coprésidents, l'ALSOC peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 2

Coprésidents

1. Conformément à l'article 89, paragraphe 1, de l'accord, l'ALSOC est coprésidé par les mêmes parties que celles qui exercent la coprésidence du Conseil.

2. La présidence de l'ALSOC (ci-après dénommée "président chef de file") est exercée à tour de rôle conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil.

Article 3

Fonctions de l'ALSOC

1. Conformément à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord, l'ALSOC prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci. Dans ce contexte, il suit la mise en oeuvre de l'accord ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

2. L'ALSOC rend compte au Conseil, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoirs.

3. Il soumet au Conseil toute recommandation qu'il juge nécessaire ou opportune.

Article 4

Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file, sur la base d'un commun accord entre les parties. Il est communiqué aux autres membres de l'ALSOC au moins quatorze jours avant la date de la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue aux coprésidents au moins dix-sept jours avant la date de la réunion. Toute documentation concernant les points à l'ordre du jour est remise au secrétariat en temps utile pour être adressée aux membres de l'ALSOC au moins huit jours avant la date de la réunion.

3. L'ordre du jour est adopté par l'ALSOC au début de chaque réunion. En cas d'urgence, l'ALSOC peut décider, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

Article 5

Délibérations

1. Conformément à l'article 89, paragraphe 1, de l'accord, l'ALSOC arrête ses décisions et recommandations par commun accord des parties.

2. Si l'ALSOC se réunit dans un format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 6.

3. Les délibérations de l'ALSOC ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, des représentants d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et des représentants d'au moins les deux tiers des membres de l'OEACP.

4. Les membres de l'ALSOC empêchés peuvent autoriser un autre membre à agir en son nom et à exercer tous ses droits. Le membre empêché en informe les coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat, et indique le membre qu'il a autorisé.

5. Les membres de l'ALSOC peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

6. La composition de chaque délégation est communiquée aux coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat avant le début de chaque session.

7. Un représentant de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "BEI"), assiste aux sessions de l'ALSOC lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

8. Sauf décision contraire, les coprésidents peuvent prévoir que les discussions de certains points de l'ordre du jour soient traitées en présence des parties uniquement.

Article 6

Procédure écrite

1. L'ALSOC peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une ou l'autre des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.

2. En même temps que la procédure écrite est lancée, un délai de réponse raisonnable est fixé. Au terme de ce délai, le président chef de file conclut que la proposition pour une décision ou une recommandation a été approuvée, sauf objection de l'une ou l'autre des parties.

Article 7

Observateurs

1. Les représentants des États signataires de l'accord (ci-après dénommés "État signataire") qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore achevé les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci, peuvent participer aux sessions de l'ALSOC en qualité d'observateurs. Ce statut d'observateur est maintenu jusqu'à ce que l'État signataire concerné achève les procédures dans le délai fixé à l'article 98, paragraphe 3, de l'accord ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

2. Les représentants des acteurs tiers suivants peuvent, sur décision de l'ALSOC, participer aux réunions de l'ALSOC, en qualité d'observateurs:

a) les États candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;

b) les États qui sont membres de l'OEACP mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, ainsi que les États ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

c) les pays et territoires d'outre-mer de l'UE (PTOM) dans les Caraïbes et dans le Pacifique;

d) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales.

3. Le secrétariat établit et tient à jour une liste des observateurs en vertu des paragraphes 1 et 2.

4. Les observateurs participant à une réunion:

a) ne votent pas dans le cadre des procédures visées à l'article 5, paragraphe 1;

b) ne font pas de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;

c) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Outre les droits et obligations énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, les observateurs visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b) et c), peuvent présenter des observations écrites en lien avec les points de l'ordre du jour de la réunion concernée de l'ALSOC.

Article 8

Confidentialité et publications officielles

1. Sauf décision contraire, les réunions de l'ALSOC ne sont pas publiques. L'accès aux réunions de l'ALSOC est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations de l'ALSOC relèvent du secret professionnel.

3. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations de l'ALSOC dans ses publications officielles.

Article 9

Communications et procès-verbaux

1. Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat du Conseil aux représentants de chaque membre de l'OEACP, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.

3. Un projet de procès-verbal de chaque réunion mentionnant notamment les décisions prises par l'ALSOC est établi par le secrétariat et mis à la disposition des parties. Le projet de procès-verbal est soumis à l'ALSOC pour approbation.

Article 10

Langues de travail et documentation

1. Les langues de travail de l'ALSOC sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

2. L'ALSOC délibère sur la base d'une documentation établie en anglais et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans une autre langue de travail visée au paragraphe 1.

Article 11

Formes des actes

1. Les décisions et recommandations au sens de l'article 89, paragraphe 1, de l'accord portent en tête le titre "Décision" ou "Recommandation", respectivement, suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.

2. Elles se terminent par la formule "Fait à …, le", la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées.

3. Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par l'ALSOC sont revêtues de la signature du président chef de file et authentifiées par les cosecrétaires, et sont conservées par le secrétariat.

5. Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat, aux destinataires visés à l'article 9, paragraphe 1.

Article 12

Sous-comités

1. L'ALSOC peut, par voie de décision, créer des sous-comités chargés d'effectuer les travaux qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses tâches énoncées à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord.

2. L'ALSOC peut adopter le règlement intérieur des sous-comités qu'il institue. Si l'ALSOC n'adopte pas un tel règlement intérieur, les sous-comités peuvent adopter leur propre règlement intérieur.

Article 13

Secrétariat

Le secrétariat de l'ALSOC est le même que celui institué par le Conseil, conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Conseil.

Article 14

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de l'ALSOC conformément à l'article 5.

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025
DU COMITÉ MIXTE AFRIQUE-UE

du ...

concernant l'adoption du règlement intérieur
du comité mixte Afrique-UE

LE COMITÉ MIXTE AFRIQUE-UE,

vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 93, paragraphe 4,

[1] JO UE L, L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte Afrique-UE assiste le Conseil des ministres Afrique-UE dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

(2) En vertu de l'article 93, paragraphe 4, de l'accord, le comité mixte Afrique-UE doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du comité mixte Afrique-UE, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le comité mixte Afrique-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE AFRIQUE-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées par le protocole régional pour l'Afrique de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), conformément à l'article 1er, paragraphe 1, dudit protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. Le comité mixte Afrique-UE (ci-après dénommé "comité"), exécute ses tâches conformément à l'article 93 de l'accord.

2. La référence à une "partie" ou à "l'une ou l'autre des parties" dans le texte du présent règlement intérieur s'entend comme une référence à l'Union européenne et ses États membres (ci-après dénommés "partie UE") ou aux membres de l'OEACP d'Afrique, tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord, chaque partie agissant collectivement. La référence aux "parties" s'entend comme une référence à la fois à la partie UE et aux membres de l'OEACP d'Afrique.

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

3. Conformément à l'article 93, paragraphe 1, de l'accord, le comité est composé, d'une part, d'un représentant de chaque membre de l'OEACP d'Afrique au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, de représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.

4. Le comité se réunit chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, et notamment pour préparer les sessions du Conseil des ministres Afrique-UE (ci-après dénommé "Conseil").

5. Le comité est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.

6. Le comité se réunit à Bruxelles. Dans des cas dûment justifiés, le comité peut se réunir dans un lieu situé dans l'un des États membres de l'OEACP d'Afrique, fixé d'un commun accord entre les parties.

7. Sur décision des coprésidents, le Comité peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

1. Conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, le comité est coprésidé par les mêmes parties que celles qui exercent la coprésidence du Conseil.

2. La présidence du comité (ci-après dénommée "président chef de file") est exercée à tour de rôle conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil.

Article 4

Fonctions du comité

1. Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le comité prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci. Dans ce contexte, il suit la mise en oeuvre du protocole régional pour l'Afrique ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

2. Le comité rend compte au Conseil, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoirs.

3. Il soumet au Conseil toute recommandation qu'il juge nécessaire ou opportune.

Article 5

Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file, sur la base d'un commun accord entre les parties. Il est communiqué aux autres membres du comité au moins quatorze jours avant la date de la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue aux coprésidents au moins dix-sept jours avant la date de la réunion. Toute documentation concernant les points à l'ordre du jour est remise au secrétariat en temps utile pour être adressée aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

3. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le comité peut décider, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

Article 6

Délibérations

1. Le comité prend ses décisions et formule des recommandations par commun accord des parties.

2. Si le comité se réunit dans un format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 7.

3. Les délibérations du comité ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, des représentants d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et des représentants d'au moins les deux tiers des membres de l'OEACP d'Afrique.

4. Les membres du comité empêchés peuvent autoriser un autre membre à agir en son nom et à exercer tous ses droits. Le membre empêché en informe les coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat, et indique le membre qu'il a autorisé.

5. Les membres du comité peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

6. La composition de chaque délégation est communiquée aux coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat avant le début de chaque session.

7. Un représentant de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "BEI"), assiste aux réunions du comité lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

8. Sauf décision contraire, les coprésidents peuvent prévoir que les discussions de certains points de l'ordre du jour soient traitées en présence des parties uniquement.

Article 7

Procédure écrite

1. Le comité peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une ou l'autre des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.

2. En même temps que la procédure est lancée, un délai de réponse raisonnable est fixé. Au terme de celui-ci, le président chef de file conclut que la proposition pour une décision ou une recommandation a été approuvée, sauf objection de l'une ou l'autre des parties.

Article 8

Observateurs

1. Les représentants des membres de l'OEACP d'Afrique signataires de l'accord (ci-après dénommés "État signataire") qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore achevé les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci, peuvent participer aux sessions du comité en qualité d'observateurs. Ce statut d'observateur est maintenu jusqu'à ce que l'État signataire concerné achève ces procédures dans le délai fixé à l'article 98, paragraphe 3, de l'accord ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

2. Les représentants des acteurs tiers suivants peuvent, sur décision du comité, participer aux sessions du comité, en qualité d'observateurs:

a) les États d'Afrique candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;

b) les États d'Afrique qui sont membres de l'OEACP mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, ainsi que les États d'Afrique ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

c) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales.

3. Le secrétariat établit et tient à jour une liste des observateurs en vertu des paragraphes 1 et 2.

4. Les observateurs participant à une réunion:

a) ne votent pas dans le cadre des procédures visées à l'article 6, paragraphe 1;

b) ne font pas de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;

c) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Outre les droits et obligations énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, les observateurs visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a) et b), peuvent présenter des observations écrites en lien avec les points de l'ordre du jour de la réunion concernée du comité.

Article 9

Confidentialité et publications officielles

1. Sauf décision contraire, les réunions du comité ne sont pas publiques. L'accès aux réunions du comité est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du comité relèvent du secret professionnel.

3. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du comité dans ses publications officielles.

Article 10

Communications et procès-verbaux

1. Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat aux représentants de chaque membre de l'OEACP d'Afrique, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont également adressées au président de la BEI lorsqu'elles concernent cette dernière.

3. Un projet de procès-verbal de chaque réunion mentionnant notamment les décisions prises par le comité est établi par le secrétariat et mis à la disposition des parties. Le projet de procès-verbal est soumis au comité pour approbation.

Article 11

Langues de travail et documentation

1. Les langues de travail du comité sont l'anglais et le français.

2. Sauf décision contraire, le comité délibère sur la base d'une documentation établie dans les langues visées au paragraphe 1.

Article 12

Formes des actes

1. Les décisions et recommandations adoptées par le comité portent en tête le titre "Décision" ou "Recommandation", respectivement, suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.

2. Elles se terminent par la formule "Fait à …, le", la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées.

3. Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le comité sont revêtues de la signature du président chef de file et authentifiées par les cosecrétaires, et sont conservées par le secrétariat.

5. Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat, aux destinataires visés à l'article 10, paragraphe 1.

Article 13

Sous-comités

1. Le comité peut, par voie de décision, créer des sous-comités chargés d'exécuter les travaux qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses tâches énoncées à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord.

2. Le comité peut adopter le règlement intérieur des sous-comités qu'il institue. Si le comité n'adopte pas un tel règlement intérieur, les sous-comités peuvent adopter leur propre règlement intérieur.

Article 14

Secrétariat

Le secrétariat du comité est le même que celui institué par le Conseil, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil.

Article 15

Dialogue avec les régions ultrapériphériques de l'UE

Le dialogue avec les régions ultrapériphériques de l'UE en Afrique dans les domaines d'intérêt commun est encouragé par les coprésidents, ainsi que par les États membres de l'Union européenne concernés, conformément à l'article 3, paragraphe 7, du protocole régional de l'accord pour l'Afrique.

Article 16

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du comité conformément à l'article 6.

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025
DU COMITÉ MIXTE CARAÏBES-UE

du …

concernant l'adoption du règlement intérieur
du comité mixte Caraïbes-UE

LE COMITÉ MIXTE CARAÏBES-UE,

vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 93, paragraphe 4,

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte Caraïbes-UE assiste le Conseil des ministres Caraïbes-UE dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

(2) En vertu de l'article 93, paragraphe 4, de l'accord, le comité mixte Caraïbes-UE doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du comité mixte Caraïbes-UE, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le comité mixte Caraïbes-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE CARAÏBES-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées par le protocole régional pour les Caraïbes de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), conformément à l'article 1er, paragraphe 1, dudit protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. Le comité mixte Caraïbes-UE (ci-après dénommé "Comité"), exécute ses tâches conformément à l'article 93 de l'accord.

2. La référence à une "partie" ou à "l'une ou l'autre des parties" dans le texte du présent règlement intérieur s'entend comme une référence à l'Union européenne et ses États membres (ci-après dénommés "partie UE") ou aux membres de l'OEACP des Caraïbes, tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord, chaque partie agissant collectivement. La référence aux "parties" s'entend comme une référence à la fois à la partie UE et aux membres de l'OEACP des Caraïbes.

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

3. Conformément à l'article 93, paragraphe 1, de l'accord, le comité est composé, d'une part, d'un représentant de chaque membre de l'OEACP des Caraïbes au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, de représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.

4. Le comité se réunit chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, et notamment pour préparer les sessions du Conseil des ministres Caraïbes-UE (ci-après dénommé "Conseil").

5. Le comité est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.

6. Le comité se réunit à Bruxelles. Dans des cas dûment justifiés, le comité peut se réunir dans un lieu situé dans l'un des États membres de l'OEACP des Caraïbes, fixé d'un commun accord entre les parties.

7. Sur décision des coprésidents, le comité peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

1. Conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, le comité est coprésidé par les mêmes parties que celles qui exercent la coprésidence du Conseil.

2. La présidence du comité (ci-après dénommée "président chef de file") est exercée à tour de rôle conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil.

Article 4

Fonctions du Comité

1. Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le comité prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci. Dans ce contexte, il suit la mise en œuvre du protocole régional pour les Caraïbes ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

2. Le comité rend compte au Conseil, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoirs.

3. Il soumet au Conseil toute recommandation qu'il juge nécessaire ou opportune.

Article 5

Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file, sur la base d'un commun accord entre les parties. Il est communiqué aux autres membres du comité au moins quatorze jours avant la date de la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue aux coprésidents au moins dix-sept jours avant la date de la réunion. Toute documentation concernant les points à l'ordre du jour est remise au secrétariat en temps utile pour être adressée aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

3. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le comité peut décider, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

Article 6

Délibérations

1. Le comité prend ses décisions et formule des recommandations par commun accord des parties.

2. Si le comité se réunit dans un format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 7.

3. Les délibérations du comité ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, des représentants d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et des représentants d'au moins les deux tiers des membres de l'OEACP des Caraïbes.

4. Tout membre du Comité empêché peut autoriser un autre membre à agir en son nom et à exercer tous ses droits. Le membre empêché en informe les coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat, et indique le membre qu'il a autorisé.

5. Les membres du Comité peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

6. La composition de chaque délégation est communiquée aux coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat avant le début de chaque session.

7. Un représentant de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée "BEI") assiste aux réunions du Comité lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

8. Sauf décision contraire, les coprésidents peuvent prévoir que les discussions de certains points de l'ordre du jour soient traitées en présence des parties uniquement.

Article 7

Procédure écrite

1. Le Comité peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une ou l'autre des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.

2. En même temps que la procédure est lancée, un délai de réponse raisonnable est fixé. Au terme de ce délai, le président chef de file conclut que la proposition pour une décision ou une recommandation a été approuvée, sauf objection de l'une ou l'autre des parties.

Article 8

Observateurs

1. Les représentants des membres de l'OEACP des Caraïbes signataires de l'accord (ci-après dénommés "États signataires") qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore achevé les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci, peuvent participer aux sessions du comité en qualité d'observateurs. Ce statut d'observateur est maintenu jusqu'à ce que l'État signataire concerné achève les procédures dans le délai fixé à l'article 98, paragraphe 3, de l'accord ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

2. Les pays et territoires d'outre-mer de l'UE (PTOM) dans les Caraïbes peuvent participer aux sessions du comité en qualité d'observateurs, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, du protocole régional pour les Caraïbes.

3. Les représentants des acteurs tiers suivants peuvent, sur décision du comité, participer aux sessions du comité, en qualité d'observateurs:

   a) les États des Caraïbes candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;

b) les États des Caraïbes qui sont membres de l'OEACP, mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, ainsi que les États des Caraïbes ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

c) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales.

4. Le secrétariat établit et tient à jour une liste des observateurs en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.

5. Les observateurs participant à une réunion:

a) ne votent pas dans le cadre des procédures visées à l'article 6, paragraphe 1;

b) ne font pas de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;

c) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Outre les droits et obligations énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, les observateurs visés aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 3, points a) et b), peuvent présenter des observations écrites en lien avec les points de l'ordre du jour de la réunion concernée du comité.

Article 9

Confidentialité et publications officielles

1. Sauf décision contraire, les réunions du comité ne sont pas publiques. L'accès aux réunions du comité est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du comité relèvent du secret professionnel.

3. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du comité dans ses publications officielles.

Article 10

Communications et procès-verbaux

1. Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat aux représentants de chaque membre de l'OEACP des Caraïbes, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont également adressées au président de la BEI lorsqu'elles concernent cette dernière.

3. Un projet de procès-verbal de chaque réunion mentionnant notamment les décisions prises par le comité est établi par le secrétariat et mis à la disposition des parties. Le projet de procès-verbal est soumis au comité pour approbation.

Article 11

Langues de travail et documentation

1. Les langues de travail du comité sont l'anglais et le français.

2. Sauf décision contraire, le comité délibère sur la base d'une documentation établie dans les langues officielles visées au paragraphe 1.

Article 12

Formes des actes

1. Les décisions et recommandations adoptées par le comité portent en tête le titre "Décision" ou "Recommandation", respectivement, suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.

2. Elles se terminent par la formule "Fait à …, le", la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées.

3. Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le comité sont revêtues de la signature du président chef de file et authentifiées par les cosecrétaires, et sont conservées par le secrétariat.

5. Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat, aux destinataires visés à l'article 10, paragraphe 1.

Article 13

Sous-comités

1. Le comité peut, par voie de décision, créer des sous-comités chargés d'exécuter les travaux qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses tâches énoncées à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord.

2. Le comité peut adopter le règlement intérieur des sous-comités qu'il institue. Si le comité n'adopte pas un tel règlement intérieur, les sous-comités peuvent adopter leur propre règlement intérieur.

Article 14

Secrétariat

Le secrétariat du comité est le même que celui institué par le Conseil, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil.

Article 15

Dialogue avec les régions ultrapériphériques de l'UE

Le dialogue avec les régions ultrapériphériques de l'UE dans les Caraïbes dans les domaines d'intérêt commun est encouragé par les coprésidents, ainsi que par les États membres de l'Union européenne concernés, conformément à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 51, paragraphe 2, du protocole régional de l'accord pour les Caraïbes.

Article 16

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du comité conformément à l'article 6.

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025
DU COMITÉ MIXTE PACIFIQUE-UE

du …

concernant l'adoption du règlement intérieur
du comité mixte Pacifique-UE

LE COMITÉ MIXTE PACIFIQUE-UE,

vu l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 93, paragraphe 4,

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte Pacifique-UE assiste le Conseil des ministres Pacifique-UE dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

(2) En vertu de l'article 93, paragraphe 4, de l'accord, le comité mixte Pacifique-UE doit adopter son règlement intérieur lors de sa première réunion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement intérieur du comité mixte Pacifique-UE, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le comité mixte Pacifique-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE PACIFIQUE-UE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ne sont juridiquement contraignantes que pour les parties liées par le protocole régional pour le Pacifique de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part[1], signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé "accord"), conformément à l'article 1er, paragraphe 1, dudit protocole.

Article 2

Dispositions générales

1. Le comité mixte Pacifique-UE (ci-après dénommé "Comité"), exécute ses tâches conformément à l'article 93 de l'accord.

2. La référence à une "partie" ou à "l'une ou l'autre des parties" dans le texte du présent règlement intérieur s'entend comme une référence à l'Union européenne et ses États membres (ci-après dénommés "partie UE") ou aux membres de l'OEACP du Pacifique, tels que visés à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord, chaque partie agissant collectivement. La référence aux "parties" s'entend comme une référence à la fois à la partie UE et aux membres de l'OEACP du Pacifique.

[1] JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

3. Conformément à l'article 93, paragraphe 1, de l'accord, le comité est composé, d'une part, d'un représentant de chaque membre de l'OEACP du Pacifique au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, de représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.

4. Le comité se réunit chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, et notamment pour préparer les sessions du Conseil des ministres Pacifique-UE (ci-après dénommé "Conseil").

5. Le comité est convoqué par ses coprésidents. La date de ses réunions est fixée d'un commun accord entre les parties.

6. Le comité se réunit à Bruxelles. Dans des cas dûment justifiés, le comité peut se réunir dans un lieu situé dans l'un des États membres de l'OEACP du Pacifique, fixé d'un commun accord entre les parties.

7. Sur décision des coprésidents, le comité peut se réunir dans un format virtuel ou hybride si les circonstances l'exigent.

Article 3

Coprésidents

1. Conformément à l'article 93, paragraphe 2, de l'accord, le comité est coprésidé par les mêmes parties que celles qui exercent la coprésidence du Conseil.

2. La présidence du comité (ci-après dénommée "président chef de file") est exercée à tour de rôle conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil.

Article 4

Fonctions du Comité

1. Conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, le comité prépare les sessions du Conseil, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci. Dans ce cadre, il suit l'application du protocole régional pour le Pacifique ainsi que les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs qui y sont définis.

2. Le comité rend compte au Conseil, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoirs.

3. Il soumet au Conseil toute recommandation qu'il juge nécessaire ou opportune.

Article 5

Ordre du jour des réunions

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président chef de file, sur la base d'un commun accord entre les parties. Il est communiqué aux autres membres du comité au moins quatorze jours avant la date de la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue aux coprésidents au moins dix-sept jours avant la date de la réunion. La documentation concernant les points à l'ordre du jour est remise au secrétariat en temps utile pour être adressée aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

3. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le comité peut décider, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'inscription à l'ordre du jour de points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

Article 6

Délibérations

1. Le comité prend ses décisions et formule des recommandations par commun accord des parties.

2. Si le comité se réunit dans un format virtuel ou hybride, l'adoption des décisions et des recommandations suit la procédure écrite prévue à l'article 7.

3. Les délibérations du comité ne sont valables qu'en présence des représentants de l'Union européenne, des représentants d'au moins la moitié des États membres de l'Union européenne et des représentants d'au moins les deux tiers des membres de l'OEACP du Pacifique.

4. Tout membre du comité empêché peut autoriser un autre membre à agir en son nom et à exercer tous ses droits. Le membre empêché en informe les coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat, et en indiquant le membre qu'il a autorisé.

5. Les membres du comité peuvent se faire accompagner de conseillers qui les assistent.

6. La composition de chaque délégation est communiquée aux coprésidents par l'intermédiaire du secrétariat avant le début de chaque session.

7. Un représentant de la Banque européenne d'investissement (BEI), assiste aux réunions du Comité lorsque des questions relevant des domaines la concernant figurent à l'ordre du jour.

8. Sauf décision contraire, les coprésidents peuvent prévoir que les discussions de certains points de l'ordre du jour soient traitées en présence des parties uniquement.

Article 7

Procédure écrite

1. Le comité peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une ou l'autre des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents.

2. En même temps que la procédure est lancée, un délai de réponse raisonnable est fixé. Au terme de celui-ci, le président chef de file conclut que la proposition pour une décision ou une recommandation a été approuvée, sauf objection de l'une ou l'autre des parties.

Article 8

Observateurs

1. Les représentants des membres de l'OEACP du Pacifique signataires de l'accord (ci-après dénommés "États signataires") qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore achevé les procédures visées à l'article 98, paragraphes 1 et 2, de celui-ci, peuvent participer aux sessions du comité en qualité d'observateurs. Ce statut d'observateur est maintenu jusqu'à ce que l'État signataire concerné achève les procédures dans le délai fixé à l'article 98, paragraphe 3, de l'accord ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

2. Les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne (PTOM) dans le Pacifique peuvent participer aux sessions du comité en qualité d'observateurs, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 3, du protocole régional pour le Pacifique.

3. Les représentants des acteurs tiers suivants peuvent, sur décision du comité, participer aux sessions du comité, en qualité d'observateurs:

   a) les États du Pacifique candidats à l'adhésion à l'accord dans le cadre des procédures visées à l'article 102 de l'accord;

   b) les États du Pacifique qui sont membres de l'OEACP mais qui ne sont pas encore parties à l'accord, ainsi que les États du Pacifique ayant le statut d'observateur au sein de l'OEACP;

   c) d'autres acteurs tiers, y compris des organisations régionales et continentales.

4. Le secrétariat établit et tient à jour une liste des observateurs en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.

5. Les observateurs participant à une réunion:

   a) ne votent pas dans le cadre des procédures visées à l'article 6, paragraphe 1;

   b) ne font pas de déclarations orales pendant la réunion, sauf à l'invitation des coprésidents;

   c) peuvent recevoir des informations et documents non confidentiels diffusés par le secrétariat.

Outre les droits et obligations énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, les observateurs visés aux paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 3, points a) et b), peuvent présenter des observations écrites en lien avec les points de l'ordre du jour de la réunion concernée du Conseil.

Article 9

Confidentialité et publications officielles

1. Sauf décision contraire, les réunions du comité ne sont pas publiques. L'accès aux réunions du Comité est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du comité relèvent du secret professionnel.

3. Chaque partie peut décider de publier les décisions et les recommandations du comité dans ses publications officielles.

Article 10

Communications et procès-verbaux

1. Toutes les communications prévues par le présent règlement intérieur sont adressées par les soins du secrétariat aux représentants de chaque membre de l'OEACP du Pacifique, au secrétariat de l'OEACP, au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux représentants permanents des États membres de l'Union européenne, au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont également adressées au président de la BEI, lorsqu'elles concernent cette dernière.

3. Un projet de procès-verbal de chaque réunion mentionnant notamment les décisions prises par le Comité est établi par le secrétariat et mis à la disposition des parties. Le projet de procès-verbal est soumis au comité pour approbation.

Article 11

Langues de travail et documentation

1. Les langues de travail du comité sont l'anglais et le français.

2. Le comité délibère sur la base d'une documentation établie en anglais et, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans une autre langue de travail visée au paragraphe 1.

Article 12

Formes des actes

1. Les décisions et recommandations adoptées par le comité portent en tête le titre "Décision" ou "Recommandation", respectivement, suivi d'un numéro d'ordre, de la date d'adoption et d'une indication de leur objet.

2. Elles se terminent par la formule "Fait à …, le", la date étant celle à laquelle elles ont été adoptées.

3. Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur.

4. Les décisions et recommandations adoptées par le comité sont revêtues de la signature du président chef de file et authentifiées par les cosecrétaires, et sont conservées par le secrétariat.

5. Les décisions et recommandations sont notifiées, par les soins du secrétariat, aux destinataires visés à l'article 10, paragraphe 1.

Article 13

Sous-comités

1. Le comité peut, par voie de décision, créer des sous-comités chargés d'exécuter les travaux qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses tâches énoncées à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord.

2. Le comité peut adopter le règlement intérieur des sous-comités qu'il institue. Si le comité n'adopte pas un tel règlement intérieur, les sous-comités peuvent adopter leur propre règlement intérieur.

Article 14

Secrétariat

Le secrétariat du comité est le même que celui institué par le Conseil, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil.

Article 15

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision du comité conformément à l'article 6.